

«Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

C'est en ces termes que l'interdiction de la torture a été inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. La Convention de l'ONU contre la torture de 1984 concrétise cette protection contre la torture.

Le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention contre la torture. Quels en sont les points les plus importants?

Où en sont la Suisse et

le monde aujourd'hui?

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

principaux points et développements

Art. 1: Définition

On parle de torture lorsqu'une personne, en sa qualité officielle, inflige de grandes douleurs ou souffrances à une autre personne. La personne qui torture agit avec intention. Elle a un objectif spécifique en tête. Elle cherche par exemple à obtenir des aveux, des informations, ou à punir.

AUJOURDHUI

À ce jour, 174 des 193 États de l'ONU ont ratifié la Convention. La prise de conscience de l'interdiction de la torture s'est accrue dans le monde entier. Des cadres juridiques ont vu le jour. Malgré cela, la torture reste largement répandue. Entre 2009 et 2014, Amnesty International a documenté des cas de torture, parfois appliquée de manière systématique, dans trois quarts des pays.

DE LA TORTURE

Journée des droits de l'homme 2024

Art. 2: Pas d'exceptions

Chaque État partie prend des mesures efficaces pour prévenir la torture. Les situations suivantes ne peuvent jamais être considérées comme justifiant la torture:

- guerres, instabilité politique ou situations d'exception;
- ordres d'un personne supérieure, par exemple d'une autorité publique ou d'un chef.



AUJOURD'HUI

Dans de nombreux pays et zones de conflit, c'est le contraire qui se produit. Les gens en Ukraine capturés par les forces russes doivent s'attendre à des tortures systématiques. Israël est également accusé de torturer systématiquement des personnes détenues venant de Palestine.



AUJOURD'HUI

Les tendances anti-migratoires ont pour conséquence que de plus en plus de pays enfreignent cet article. C'est par exemple le cas de la Suisse, qui ordonne le renvoi de requérants d'asile déboutés, notamment érythréens, en dépit de nombreux rapports attestant les risques de persécution à leur retour. Le Comité de l'ONU contre la torture a condamné la Suisse à plusieurs reprises sur la base de cet article.

Art. 3: Principe de non-refoulement

Un État partie ne peut pas expulser, renvoyer ni extrader une personne vers un autre État si elle risque d'y être torturée.

Art. 4: Peines pour torture

Le droit pénal doit considérer tous les actes de torture comme des infractions pénales sanctionnées par des peines appropriées.

AUJOURD'HUI



En Suisse, la torture ne constitue toujours pas une infraction pénale. L'ACAT-Suisse s'engage depuis des années pour une adaptation du code pénal.

Art. 5-6: État compétent

Un État doit traduire en justice les actes de torture:

- s'ils ont été commis sur son territoire, ou
- s'ils ont été commis par un(e) ressortissant(e), ou
- si la victime est un(e) ressortissant(e) de cet État.

Si un État trouve sur son territoire une personne soupçonnée de torture, il doit s'assurer qu'elle ne puisse pas s'en échapper.

Art. 10: Formation

Toute personne qui détient des personnes privées de liberté, les interroge (par ex. forces de l'ordre, personnel militaire) ou les traite (par ex. personnel médical) doit être suffisamment formée à l'interdiction de la torture. Le respect de cette interdiction fait partie intégrante des obligations de sa fonction.



Art. 11: Surveillance

Chaque État partie surveille systématiquement ses règles sur le traitement des personnes privées de liberté.

Art. 12-13: Obligation d'enquêter

Lorsqu'il existe des soupçons de torture, l'État ouvre immédiatement une enquête. Il protège les parties plaignantes et les témoins contre les représailles et l'intimidation.

AUJOURD'HUI

Beaucoup d'États ne respectent pas cet article. Dans ses appels urgents, l'ACAT-Suisse demande systématiquement l'ouverture d'une enquête indépendante sur les actes de torture allégués.



Art. 14: Indemnisation des victimes

Les victimes de torture ont droit à un dédommagement suffisant pour les sévices subis.



AUJOURD'HUI

De nombreux pays ne respectent pas cette obligation. Les rares et modestes indemnisations octroyées ne permettent souvent pas aux victimes de se rétablir correctement.



AUJOURD'HUI

Dans de nombreux pays, la réalité est différente. En Arabie saoudite, en Iran, au Rwanda, en Érythrée et en Chine, des personnes sont souvent condamnées, parfois à mort, sur la base d'aveux arrachés sous la torture.

Art. 15: Aucune preuve par la torture

Les tribunaux ont l'obligation d'écarter toute déclaration obtenue sous la torture et de ne pas en tenir compte lors d'un procès.

Art. 16: Mauvais traitements

Art. 19: Rapports

L'État partie doit également prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par une personne agissant à titre officiel.

Art. 17-18: Comité de l'ONU contre la torture

Les États parties instituent un Comité contre la torture.



AUJOURD'HUI

Lors de l'examen d'un pays, la société civile est également invitée à soumettre son propre rapport. L'ACAT-Suisse a coordonné le dernier rapport de la société civile pour la Suisse.

Chaque État partie soumet, tous les quatre ans, un rapport au Comité contre la torture. Il y explique les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la Convention. Le Comité peut formuler des recommandations à l'État partie.

Art. 20-21: Examen de l'État

Le Comité contre la torture peut ouvrir une enquête si des informations suggèrent qu'il existe de la torture systématique sur son territoire. Un État partie peut également porter plainte contre un autre État membre pour les mêmes motifs.

Art. 22: Plaintes de particuliers

Les États parties peuvent consentir à ce que le Comité contre la torture examine des plaintes déposées par des individus qui estiment que leurs droits sont violés en vertu de la Convention.



AUJOURD'HUI

83 États ont reconnu la compétence du Comité contre la torture pour traiter des plaintes individuelles. De grands pays, comme les États-Unis ou l'Arabie saoudite, ne l'ont toujours pas acceptée. Les plaintes individuelles donnent aux victimes de torture une dernière chance de défendre leurs droits. En Suisse, elles concernent principalement les demandeurs d'asile déboutés qui risquent d'être renvoyés dans un pays où ils encourent la torture.







Bélarus: Maria Kalesnikava est torturée et en très mauvaise santé

e Bélarus a ratifié la Convention contre la torture en 1987. Cependant, sous la présidence d'Alexandre Loukachenko, au pouvoir depuis 1994, le pays a sombré dans l'autoritarisme.

Depuis l'élection présidentielle frauduleuse d'août 2020, les accusations de torture, de mauvais traitements et d'arrestations arbitraires se sont multipliées.

Maria Kalesnikava, figure de l'opposition, a été arrêtée en septembre 2020. Elle est détenue au secret. Elle est condamnée à 11 ans de prison lors d'un procès à huis clos, sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces. Depuis février 2023, elle est privée de tout contact extérieur et placée au cachot à répétition. Soumise à un isolement prolongé, elle ne peut sortir de sa cellule que 30 minutes par jour. Les contacts avec les autres détenus lui sont interdits. Ces conditions inhu-

maines ont entraîné des répercussions sévères sur l'état de santé de Maria. Bien qu'elle souffre d'un ulcère et ait perdu énormément de poids, les autorités continuent de lui refuser l'accès à un médecin.

Les abus subis par Maria Kalesnikava violent gravement la Convention contre la torture. Ensemble, écrivons au ministre de l'Intérieur pour exiger libération immédiate de Maria Kalesnikava, la fin de sa détention au secret, l'arrêt des mauvais traitements et un accès à des soins médicaux adaptés!



Signez et envoyez la lettre ci-jointe au ministre de l'Intérieur du Bélarus!

→ Le modèle de lettre est également disponible sous acat.ch/journee-droitsdelhomme-2024

Vous pouvez signer la lettre individuellement ou la faire signer par plusieurs personnes.

Ensemble pour un monde sans torture ni peine de mort

Votre don fait la différence!

Compte bancaire de l'ACAT-Suisse: CH16 0900 0000 1203 9693 7

Faire un don ligne: acat.ch/faire-un-don



Cette action ainsi qu'un modèle d'annonce de collecte pour votre église:

acat.ch/journee-droitsdelhomme-2024

Faites un don avec TWINT!



Scannez le code QR avec l'app TWINT



Confirmez le montant et le don



Lanternes et cartes de correspondance de l'ACAT disponibles gratuitement: info@acat.ch ou +41 (0)31 312 20 44





Impressum

Éditrice ACAT-Suisse Rédaction Etienne Cottier, Katleen De Beukeleer (coordination, k.debeukeleer@acat.ch), Bettina Ryser Ndeye Conception Katleen De Beukeleer Image de couverture Pixabay Image Maria Kalesnikava facebook.com/maria.kalesnikava Impression Funke Lettershop AG, Zollikofen

ACAT-Suisse – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture • Speichergasse 29 • CH-3011 Berne Tél. +41 (0)31 312 20 44 • www.acat.ch • info@acat.ch IBAN: CH 16 0900 0000 1203 9693 7



Votre don en bonnes mains.



facebook.com/ACATSuisse



 $instagram.com/acat_ch$